



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°17/2022

Restreignant et modifiant la circulation lors de la course pédestre « La Fleurienne ».

Le Maire de Fleury,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Tennis Badminton et Running de Fleury à l'occasion de la course intitulée « La Fleurienne » devant se dérouler le 18 juin 2022 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « La Fleurienne, de réglementer la circulation comme suit :

Le 18 juin 2022, la circulation sera réglementée de 17 heures à 19 heures dans les rues désignées ci-dessous :
Chemin de Metz (du 2 au 10), rue de l'Eglise, rue de la Fontaine, rue de la Forêt et le chemin rural des Vignes.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation sera interdite dans les voies ou les parties de voies de l'article 1.

Article 3 : Pendant le passage des coureurs, la traversée de la rue de la Forêt par les usagers venant de la rue de Nauviale ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation des signaleurs placés à ce carrefour

Article 4 : Pendant la durée de la course, afin de permettre aux usagers venant de la rue de Nauviale de rejoindre la rue Gérard Mansion, le sens interdit du Domaine de la Tour sera provisoirement neutralisé.

Article 5 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Fleury.

Article 7 : Le Préfet de la Moselle, la Brigade de Gendarmerie de Verny, l'association organisatrice et le maire de Fleury sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fleury, le 03 juin 2022

Le Maire
Gilles Vavrille

